

## **THENEUILLE – PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **du 02 Mai 2025**

- 1. Création d'un emploi non permanent** : nécessaire durant 2 mois pour la formation de la remplaçante de l'actuelle secrétaire générale de mairie, du 05 mai au 30 juin 2025 ;
- 2. La politique départementale de lecture publique ayant changé, les conventions reliant les communes à la Bibliothèque Départementale de l'Allier sont dénoncées et un nouveau partenariat est proposé. Le Conseil adopte la nouvelle convention et choisit la bibliothèque de Cérilly comme point relais ;**
- 3. Retrait de la délibération 2025/05** La participation de la commune au financement du TEP SCAN peut se faire en son nom propre et non par le mécanisme financier mis en place avec la Communauté de Communes du Pays de Tronçais : la délibération 2025/05 est retirée au profit de la 2025/25 à raison de 2.5 € par habitant (soit 885 € prévus au budget primitif 2025) ;
- 4. Au 1<sup>ER</sup> mars 2025, l'agent en congé maladie ordinaire percevra 90 % de son traitement indiciaire contre 100 % pendant les 3 premiers mois, la NBI, le dispositif « transfert primes/points, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et l'IFSE du RIFSEEP seront réduits dans les mêmes proportions ;**
- 5. Fête de la Saint-Pierre** : elle aura lieu le 29 Juin 2025 dans le même esprit que les années précédentes et comptera une exposition de Monsieur Bastidon ;
- 6. Plantation d'arbres** : à l'automne prochain des arbres d'essences diverses seront plantés dans le jardin de l'église, sur le parking du stade, autour de la salle polyvalente et derrière le cimetière.

Plus aucune personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 30.  
Suivent les émargements et les délibérations.

**COMMUNE DE THENEUILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 02 Mai 2025**

<b>N° délibérations</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>Page</b>
<b>2025 23</b>	Création d'un emploi non permanent pour le tuilage du poste de secrétaire générale de mairie	55
<b>2025 24</b>	Bibliothèque de Theneuille : renouvellement de la convention de partenariat avec les collectivités du département	56
<b>2025 25</b>	Tep scan : annulation délibération 2025/05 et participation de la commune à son acquisition	62
<b>2025 26</b>	Modification de la rémunération des fonctionnaires en congé maladie ordinaire à compter du 01 03 2025	63

**EMARGEMENTS :**

Maire	Denis CLERGET	
1 <sup>er</sup> adjointe	Catherine NOYON	
2 <sup>ème</sup> adjointe	Michèle BARBERET	
Conseiller	Hervé DESCHET	
Conseiller	Dominique GIRARDI	
Conseiller	Didier MAZERON	
Conseiller	Sébastien MEIGNIN	
Conseillère	Stéphanie PERSONNAT	
Conseillère	Chantal POIRIER	
Conseiller	Anthony PROST	
Conseiller	Yannick RASTOILE	

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation : le 22 Avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux Mai à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Anthony PROST ;

**Absents excusés :** Dominique GIRARDI, Sébastien MEIGNIN, Stéphanie PERSONNAT, Yannick RASTOILE ;

**Procurations :** Dominique GIRARDI à Denis CLERGET, Sébastien MEIGNIN à Didier MAZERON, Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON, Yannick RASTOILE à Chantal POIRIER ;

**Secrétaire de Séance :** Didier MAZERON

<b>Nombre de Membres</b>	<b>11</b>	<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	<b>11</b>
En exercice	11	Pour	11
Présents	7	Contre	0
Procurations	4	Abstention	0

<b>N° délibération : 2025/23</b>	<b>Nomenclature actes</b>	<b>4.2</b>	<b>Thème</b>	<b>Personnel contractuel</b>
----------------------------------	---------------------------	------------	--------------	------------------------------

**Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR LE TUILAGE DU POSTE DE**  
**SECRETARE GENERALE DE MAIRIE**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient aujourd'hui au conseil municipal de créer un emploi non permanent pour répondre à la période de tuilage pour le poste de secrétaire générale de mairie permettant à la personne recrutée de s'initier au poste en présence de la secrétaire générale de mairie dont les fonctions prennent fin le 30 Juin 2025.

Considérant que cette mission représente un accroissement temporaire d'activité en application à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, et qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel,

**Et après délibération,**

**Le Conseil municipal DECIDE :**

**Article 1 : la création à compter du 05 Mai 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour une durée hebdomadaire de 35 heures,**

**Article 2 : Cet emploi non permanent pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 2 mois sur la période du 05 Mai 2025 et jusqu'au 30 Juin 2025,**

**Article 3 : Autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune de Theneuille,**

**Article 4 : Précise que les dépenses afférentes à ce recrutement ont été prévues au budget.**

Fait et délibéré le 02 Mai 2025

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

**Le Maire,**  
**Denis CLERGET**

**Le Secrétaire,**  
**Didier MAZERON**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation : le 22 Avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux Mai à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Anthony PROST ;

**Absents excusés :** Dominique GIRARDI, Sébastien MEIGNIN, Stéphanie PERSONNAT, Yannick RASTOILE ;

**Procurations :** Dominique GIRARDI à Denis CLERGET, Sébastien MEIGNIN à Didier MAZERON, Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON, Yannick RASTOILE à Chantal POIRIER ;

**Secrétaire de**  
MAZERON

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	11
En exercice	11	Pour	11
Présents	7	Contre	0
Procurations	4	Abstention	0

**Séance :** Didier

N° délibération : 2025/24	Nomenclature actes	9.1	Thème	Autres domaines de compétence des communes
---------------------------	--------------------	-----	-------	--

**Objet : BIBLIOTHEQUE de THENEUILLE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre du schéma départemental de la lecture publique 2024/2028 adopté par le Conseil Départemental de l'Allier le 13 juillet 2024, toutes les conventions reliant les communes à la Bibliothèque départementale de l'Allier sont dénoncées au nom d'un changement de la politique départementale de lecture publique.

Un nouveau partenariat est proposé par la convention de développement de la lecture publique entre le Département et les collectivités territoriales ci-jointe.

**Après lecture de la convention, Le Conseil municipal DECIDE :**

**Article 1 : d'adopter la nouvelle convention de partenariat avec la Bibliothèque départementale de l'Allier,**

**Article 2 : demande au maire de la signer,**

**Article 3 : de choisir la bibliothèque de Cérilly comme point-relais, celle-ci étant la plus proche de la commune de Theneuille.**

Fait et délibéré le 02 Mai 2025

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

**Le Maire,**

**Le Secrétaire,**

**Denis CLERGET**

**Didier MAZERON**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Convention de développement de la lecture publique entre le 8 AVR. 2025**  
**Département et les collectivités territoriales ou leurs groupements**

Répondu le :

Entre le Département de l'Allier représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, dûment autorisé par la délibération n° CP-septembre 2024-24-481

ci-après désigné « le Département »

et

La Commune de THENEUILLE représentée par son Maire Monsieur Denis CLERGET

Autorisé par délibération en date du ci-après désignée « la collectivité territoriale »

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Conformément à la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, le Département de l'Allier entend renforcer la couverture territoriale en bibliothèque, favoriser la mise en réseau, proposer des collections et des services aux bibliothèques et contribuer à la formation des agents et des bénévoles intervenant dans les bibliothèques bourbonnaises.

Le Département de l'Allier a réaffirmé ses priorités à l'occasion du vote de son Schéma départemental de lecture publique (SDLP) en date du 15 juillet 2024 (Délibération CD-juillet-2024-13-88) Ainsi, en écho aux compétences du Département, chef de file des politiques de solidarités humaines et territoriales, le SDLP a pour priorité :

- d'accompagner et renforcer le réseau de lecture publique du département
- de faire du numérique un levier favorisant l'accès de tous à la culture
- et d'encourager le goût de la lecture et du partage auprès des plus jeunes

La mission de développement de la lecture publique est confiée à la Bibliothèque départementale qui accompagne les collectivités partenaires du réseau de lecture publique dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département de l'Allier et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la Bibliothèque départementale de l'Allier et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**Article 1 : Engagements du Département**

**1.1 Typologie et offre de service**

Chaque année, au cours du dernier trimestre, la Bibliothèque départementale détermine le classement de l'équipement de lecture publique de la collectivité partenaire suivant la typologie départementale (voir Annexe 1).

Ce classement est établi en fonction des services, des collections et du dynamisme de l'équipement de lecture publique de la collectivité partenaire, évalués par la Bibliothèque départementale à partir des données d'activités issues de la campagne de collecte nationale du Ministère de la culture (rapport scrib).

Le classement de l'équipement de lecture publique de la collectivité partenaire détermine le niveau de service de la Bibliothèque départementale pour l'année suivante (annexe 2).

### **1.2 Conseils et accompagnement de projets :**

Le Département de l'Allier, via l'activité d'ingénierie et de conseils de la Bibliothèque départementale, s'engage à accompagner la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique par une offre de conseils et d'aide au montage de projet mais également par des aides financières aux projets.

### **1.3 Accompagnement de la formation et de la professionnalisation des bibliothèques :**

Le Département s'engage à accompagner la professionnalisation des bibliothèques en proposant gratuitement des formations à l'intention des personnels salariés et bénévoles animant l'équipement de lecture publique de la collectivité partenaire. La Bibliothèque départementale peut également accompagner la collectivité partenaire dans le recrutement d'un professionnel : aide à la rédaction des fiches de poste, aide au choix des candidatures, participation au jury de recrutement en tant que conseil technique.

### **1.4 Prêt et accès aux collections**

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire gratuitement des collections diversifiées. Le prêt de ces collections et leur diffusion se fera via la desserte documentaire ou par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale suivant la typologie du lieu de lecture de la collectivité partenaire (voir Annexe 2).

Dans le cadre de la mise à disposition de documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement, ...).

### **1.5 Offre de ressources numériques**

Le Département met gratuitement à disposition du public de l'équipement de lecture publique de la collectivité partenaire l'accès à la Médiathèque digitale, plateforme de ressources numériques (musique, cinéma, autoformation, livres, presse...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

### **1.6 Action culturelle et médiation**

Le Département s'engage à soutenir l'action culturelle de proximité en :

- accompagnant la collectivité partenaire dans la mise en place de projets d'actions culturelles par le conseil et le prêt d'outils d'animation ou de médiation, le prêt de jeux, le prêt d'expositions
- proposant une offre culturelle (spectacles, animations, rencontre...) diffusée dans les bibliothèques et points lecture du département.

### **1.7 Logiciel de bibliothèque**

Le Département s'engage à aider la collectivité partenaire dans l'informatisation de sa bibliothèque ou de son point lecture par le conseil et la formation. Le Département s'engage à assurer le suivi et l'assistance dans la gestion courante des collectivités partenaires équipées d'un logiciel installé par la Bibliothèque départementale.

## **Article 2 : Engagements de la collectivité partenaire**

### **2.0 Accès de la population aux services de la bibliothèque :**

Conformément à la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la collectivité partenaire propose gratuitement l'accès à son équipement de lecture publique et la consultation sur place des collections. Elle s'engage à proposer gratuitement les services ou actions culturelles proposés par la Bibliothèque départementale de l'Allier.

#### **2.1 Locaux**

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition un espace dédié et adapté, respectant les normes suivantes :

- 20 m<sup>2</sup> minimum pour les communes de moins de 1000 habitants
- 50 m<sup>2</sup> minimum et 0.04 m<sup>2</sup>/hab pour les communes de 1000 à 3500 habitants
- 0.07 m<sup>2</sup> / hab pour les communes au-delà de 3500 habitants

La collectivité partenaire s'engage à mettre en place un programme de mise en accessibilité de ce local d'ici 2028.

La collectivité partenaire s'engage à signaler son équipement de lecture publique et à mettre à sa disposition une ligne téléphonique et un poste informatique avec accès à internet. Elle assure et les charges de fonctionnement du bâtiment (chauffage, éclairage, assurance, téléphone, papeterie, entretien des locaux...) et le renouvellement du matériel informatique et de son aménagement intérieur.

#### **2.2 Personnel**

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en place une équipe adaptée au bon fonctionnement de son équipement de lecture publique et à désigner un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de la Bibliothèque départementale. La collectivité partenaire informera la Bibliothèque départementale de tout changement de responsable.

La collectivité partenaire s'engage à assurer les agents et les bénévoles de sa structure et à assurer leur défraiement et/ou trouver une solution d'accompagnement technique ou logistique (mise à disposition d'un véhicule) lors des déplacements qu'ils effectuent pour la bibliothèque (formations, échanges de documents, visites en librairies...).

La collectivité partenaire s'engage à faire suivre aux nouveaux salariés et bénévoles le cycle de formation initiale de la Bibliothèque départementale (3 jours). Cette formation sera renouvelée tous les 5 ans. La collectivité partenaire s'assure que les personnels salariés et bénévoles suivent régulièrement une ou des sessions de formations programmées par la Bibliothèque départementale ou toute autre organisme de formation.

#### **2.3 Horaires d'ouverture**

La collectivité partenaire s'engage à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de 500 à 1500 habitants : 4 h / semaine ou 1 journée de 6 h / mois
- Communes de 1500 à 2500 habitants : 6 h / semaine
- Communes de 2500 à 3500 habitants : 8 h / semaine
- Communes de plus de 3500 habitants : 12 h / semaine

Ces horaires doivent être adaptés aux usages et faciliter la fréquentation, notamment le mercredi et le week-end.

La collectivité partenaire s'engage à prévoir, en dehors de ces heures d'ouverture publique, des temps d'accueil spécifiques pour les groupes tels que les classes, les crèches, etc.

Schéma départemental de la lecture publique 2024-2028

**2.4 Acquisition et diversité des collections**

La collectivité partenaire s'engage, en s'appuyant sur l'aide du Département, à offrir des collections pluralistes, diversifiées et renouvelées régulièrement.

**2.5 Médiation et animation**

La collectivité partenaire s'engage à mettre en place une médiation et des actions culturelles afin de favoriser l'accès de tous les publics à la culture et à l'information. Elle s'engage à prendre en charge l'assurance des matériels d'animation et expositions prêtés par la Bibliothèque départementale.

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir l'offre numérique proposée par la Bibliothèque départementale.

**2.6 Relations avec le Département**

La collectivité partenaire s'engage à :

- Respecter le règlement des services de la Bibliothèque départementale figurant en annexe
- Doter l'équipement de lecture publique d'une adresse mail professionnelle
- Prévoir un accès sans contraintes à proximité immédiate de l'équipement de lecture publique pour les véhicules de la Bibliothèque départementale
- Rendre disponible tout ou partie de l'équipe de l'équipement de lecture publique le jour de l'échange prévu par la Bibliothèque départementale. A défaut, l'échange ne sera pas garanti.
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture)
- Rendre visible l'action du Département sur toute communication faite sur les événements pour lesquels le Département contribue financièrement ou techniquement.

La collectivité partenaire pourra prêter des documents, du matériel d'animation ou des expositions au Département, pour les mettre à disposition du réseau départemental de lecture publique. Le Département s'engage à prendre en charge l'assurance des documents, matériels d'animation et expositions prêtés par la collectivité partenaire. Il assurera auprès de la collectivité prêteuse le remplacement ou le remboursement des documents, des outils d'animation et des expositions perdus ou détériorés.

**Article 3 : Point-relais et dynamique de réseau**

Le réseau logistique départemental va se construire à partir de 2025 autour de points relais.

Un point-relais accueille les navettes bi-mensuelles de la Bibliothèque départementale pour lui-même et les collectivités partenaires de la Bibliothèque départementale qui ont fait le choix de ce point-relais. Les collectivités attachées à ce point relais disposent ensuite d'un mois pour retirer leurs réservations.

Sur sollicitation de la Bibliothèque départementale, la collectivité partenaire peut s'engager à ce que son équipement de lecture publique soit un point-relais du réseau logistique départemental concernant les navettes de documents réservés.

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité partenaire ~~s'engage~~/ne s'engage pas<sup>1</sup> à ce que son équipement de lecture publique soit un point-relais.

Le Département s'engage à proposer en priorité ses animations et ses aides aux points-relais du réseau départemental.

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

**Article 4 : Obligation du respect de la convention**

L'ensemble des services apportés par le Département reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des engagements pris dans la présente convention. En cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque de la collectivité partenaire (notamment en matière de locaux inaccessibles ou vétustes, d'horaires insuffisants ou inadaptés, de manque de personne ou de personnel insuffisamment qualifié, documents de la Bibliothèque départementale non rendus et non remplacés), le Département pourra interrompre tout ou partie de ses services sans préavis.

**Article 5 : Durée de la convention et reconduction**

La présente convention, qui résilie et remplace toute convention précédente, est conclue pour une période de 4 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable une fois par accord tacite.

Le suivi de la convention fera l'objet d'un échange annuel pour évaluation et constat du respect des engagements des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de lecture publique.

Fait à Moulins, le

Pour le Département,

Pour la Commune de

THENEUILLE

Claude RIBOULET  
Président du Conseil départemental de l'Allier  
Canton de Commentry

Denis CLERGET  
Maire

Annexe 1 : Typologie des lieux de lecture du réseau départemental de l'Allier

Annexe 2 : Règlement de service de la Bibliothèque départementale

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation : le 22 Avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux Mai à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Anthony PROST ;

**Absents excusés :** Dominique GIRARDI, Sébastien MEIGNIN, Stéphanie PERSONNAT, Yannick RASTOILE ;

**Procurations :** Dominique GIRARDI à Denis CLERGET, Sébastien MEIGNIN à Didier MAZERON, Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON, Yannick RASTOILE à Chantal POIRIER ;

**Secrétaire de**  
MAZERON

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	11
En exercice	11	Pour	11
Présents	7	Contre	0
Procurations	4	Abstention	0

**Séance :** Didier

N° délibération : 2025/25	Nomenclature actes	7.1	Thème	Décisions budgétaires
---------------------------	--------------------	-----	-------	-----------------------

**Objet : TEP SCAN ANNULATION DE LA DELIBERATION 2025/05 ENTACHEE D'ILLEGALITE**

Le Maire expose à l'Assemblée le contenu de la lettre du Sous-Préfet de Montluçon concernant la délibération 2025/05 par laquelle la commune décidait de contribuer financièrement au projet d'acquisition d'un TEP SCAN par le Centre Hospitalier de Montluçon/Néris-les-Bains par le biais d'un fonds de concours : Il s'avère que le mécanisme financier mis en place par la communauté de commune du Pays de Tronçais ne peut être admis en l'état.

Par conséquent, après étude de cette lettre et délibération, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** de prendre attache auprès de la Communauté de Communes qui devra, afin de permettre la réalisation comptable de sa participation financière, retirer cette délibération et en prendre une nouvelle pour attribuer directement au Centre Hospitalier de Montluçon une subvention sans référence à un fonds de concours,

**Article 2 :** de retirer sa délibération 2025/05 qui se trouve entachée d'illégalité,

**Article 3 :** de participer à l'acquisition du TEP SCAN à hauteur de 2.5 euros par habitant, ce qui représente une subvention de 885 euros déjà prévue en section d'investissement du budget primitif 2025,

**Article 4 :** autorise le maire à exécuter la présente délibération.

**Fait et délibéré le 02 Mai 2025**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

**Le Secrétaire,**

**Denis CLERGET**

**Didier MAZERON**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation : le 22 Avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux Mai à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Anthony PROST ;

**Absents excusés :** Dominique GIRARDI, Sébastien MEIGNIN, Stéphanie PERSONNAT, Yannick RASTOILE ;

**Procurations :** Dominique GIRARDI à Denis CLERGET, Sébastien MEIGNIN à Didier MAZERON, Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON, Yannick RASTOILE à Chantal POIRIER ;

**Secrétaire de Séance :** Didier MAZERON

<b>Nombre de Membres</b>	<b>11</b>	<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	<b>11</b>
En exercice	11	Pour	11
Présents	7	Contre	0
Procurations	4	Abstention	0

<b>N° délibération : 2025/26</b>	<b>Nomenclature actes</b>	<b>7.1</b>	<b>Thème</b>	<b>Décisions budgétaires</b>
----------------------------------	---------------------------	------------	--------------	------------------------------

**Objet : MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE MALADIE ORDINAIRES à COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2025**

Le maire informe que suite à l'article 189 de la loi de finances 2025-127 du 14/02/2025 modifiant la rémunération des fonctionnaires en congé maladie ordinaire à compter du 01/03/2025, l'agent perçoit dorénavant 90% de son traitement indiciaire contre 100% pendant les 3 premiers mois. Cette mesure impacte le versement de certains éléments de la rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- la NBI,
- Le dispositif "transfert primes/points,
- L'indemnité compensatrice de la hausse de CSG,
- L'IFSE du RIFSEEP.

**Fait et délibéré le 02 Mai 2025**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**  
**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

**Le Secrétaire,**

**Denis CLERGET**

**Didier MAZERON**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)